

AVENANT RELATIF A LA PROROGATION DE L'ACCORD SUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES

Préambule :

L'accord de branche du 20 décembre 2011 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières arrive à échéance le 20 décembre 2014.

Afin de se donner le temps de négocier un nouvel accord dans les meilleures conditions les parties conviennent de proroger l'accord du 20 décembre 2011 précité.

Article 1 :

L'accord de branche relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières du 20 décembre 2011 est prorogé pour une durée déterminée de douze mois à compter du lendemain de la date de dépôt de l'avenant.

Toutefois les signataires conviennent que cet avenant cessera automatiquement et de manière anticipée de produire tout effet dès l'entrée en vigueur d'un nouvel accord de branche portant sur le même objet.

Article 2 :

Les parties s'engagent à ouvrir la négociation dans le courant du premier trimestre 2015.

Article 3 :

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises ou organismes dont le personnel relève du statut du personnel des Industries Electriques et Gazières. Il s'applique en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer ainsi qu'à Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

Article 4 :

Les dispositions du présent avenant peuvent faire l'objet d'une reconduction avant l'échéance de douze mois. A défaut, il cessera immédiatement de produire tout effet.

Article 5 :

A l'issue de la procédure de signature ouverte aux organisations signataires de l'accord du 20 décembre 2011 et conformément aux dispositions du code du travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche des IEG.

ez
MF
D^{1/2} B AA

Le présent avenant fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs des formalités de notifications, de dépôt et de publicité prévues aux articles L.2231-5 à 7 et L. 2262-5 du code du travail.

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services compétents.

Article 6 :

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant aux ministres chargés de l'énergie et du travail dans les conditions prévues à l'article R 713-1 du code du travail.

Fait à Paris le : **28 NOV. 2014**



Robert Durdilly

Président de l'UFE



Marc Florette

Président de l'UNEmIG

Les représentants des fédérations syndicales

CFDT

CFE CGC

CFTC

CGT

FNEM-FO

~~FNME-FO~~

Catherine GUERIN ~~AM~~ PHILIPPON



D. Labouré



Alain André

